



ARRETE DU MAIRE N° DGS/01-2017

Objet : Réglementation de la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés

Le Maire de la Commune de BRIGNAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13, L 2224-16, L 2224-17, L 2224-25 et L 2333-80,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-2 et L 541-3,

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône du 10 avril 1980,

Vu le code du code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 1380, 1381 et 1521,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632.1 et R 633.6,

Vu la question écrite n° 23401 JO Sénat du 21 septembre 2016,

Vu la délibération du SITOM Sud Rhône en date du 10 décembre 2015,

Considérant que les dépôts d'ordures ménagères sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune de Brignais,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de ses compétences, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant que toute personne qui produit ou détient des ordures ménagères dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur l'environnement et la santé, est tenue d'en faire assurer l'élimination par le SITOM Sud Rhône pour éviter les effets,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, la gestion des déchets, leur élimination aux frais des responsables,

Considérant la question du Sénat à M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le système de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne répond pas aux logements, aux campements temporaires ou sédentaires,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE DE BRIGNAIS
28 rue Général de Gaulle
69 530 BRIGNAIS
Téléphone : 04 78 05 15 11
Courriel : contact@mairie-brignais.fr
www.brignais.com

Insee 027 - Code APE 8411Z - Siret 216 900 274 00012

Considérant que les habitants des maisons mobiles, caravanes, logements ou campements temporaires ou sédentaires ne payent pas de taxe d'enlèvement des ordures ménagères alors qu'ils profitent du service de collecte. Le Sénat souhaitait donc savoir si, dans une logique d'équité, il était envisageable de permettre aux communes ou aux groupements de communes de fixer un seuil minimum pour le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant la réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée dans le JO Sénat mentionnant que conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Considérant qu'aux termes des articles 1380 et 1381 du CGI, sont assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties les propriétés bâties sises en France ainsi que les installations destinées à abriter des personnes ou des biens,

Considérant que les maisons mobiles, caravanes, logements ou campements temporaires, dès lors qu'elles ne sont pas fixées au sol à perpétuelle demeure, ne présentent pas le caractère de véritables constructions et ne sont donc pas imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ils ne peuvent, en conséquence, être soumis à la TEOM,

Considérant que seule l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères correspondant au coût de gestion des déchets peut en effet permettre de faire directement participer les habitants des maisons mobiles, caravanes, logements, campements temporaires ou sédentaires, au financement du service d'élimination des déchets ménagers,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des ordures ménagères aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal du 8 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dépôts d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune de Brignais.

ARTICLE 3 – Le Maire informera le SITOM Sud Rhône dès l'arrivée de maisons mobiles, caravanes, logements, campements temporaires ou sédentaires sur son territoire afin de mettre en place le dispositif de gestion des ordures ménagères produites.

ARTICLE 4 – Tout habitant de maisons mobiles, caravanes, logements, campements temporaires ou sédentaires produisant des ordures ménagères dans chaque commune du SITOM Sud Rhône est tenue de s'adresser au SITOM Sud Rhône- 262 rue B. Thimonnier, qui détient l'exercice de la compétence pour les faire évacuer.

ARTICLE 5 – Tout habitant de maisons mobiles, caravanes, logements, campements temporaires ou sédentaires qui produit ou détient des d'ordures ménagères sera assujetti au paiement d'une prestation d'élimination de ses déchets équivalente au coût du service de la collecte et du traitement.

ARTICLE 6 – En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable des dépôts d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.
Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt d'ordures ménagères. Faute par la personne mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination des dépôts d'ordures ménagères dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-6 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 8 – La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts d'ordures ménagères venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 9 – Le Maire et la gendarmerie de Brignais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Brignais, le 3 octobre 2017

Pour le Maire
Paul MINSSIEUX

Martine RIBEYRE
Adjointe à la prévention, à la sécurité
et à l'administration générale

